

Montréal, le 1^{er} juin 2021

Paule Hamelin
Ligne directe : 514-392-9411
paule.hamelin@gowlingwlg.com

Adjointe
Tél. : 514 878-9641, poste no : 65254

VIA LE SDÉ

Me Véronique Dubois

Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Demande conjointe relative à la fixation de taux de rendement et de structures de capital
Dossier de la Régie : R-4156-2021
Notre dossier : L153570010

Chère consœur,

La présente lettre vous est transmise dans le cadre du dossier décrit en objet et fait suite à l'avis public de la Régie daté du 12 mai 2021 ([A-0003](#)) ainsi qu'à sa correspondance du 17 mai dernier ([A-0005](#)).

Nous agissons pour et au nom de l'Association des consommateurs industriels de gaz (l'« ACIG ») qui souhaite intervenir au présent dossier. Par la présente, nous procédons au dépôt de notre demande d'intervention et émettons certains commentaires en lien avec la demande conjointe formulée et le processus d'examen proposé par la Régie pour l'étude de ce dossier.

DÉPÔT DE LA DEMANDE D'INTERVENTION

Conformément à l'article 16 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹ et en fonction des demandes de l'avis public, vous trouverez ci-joint la demande d'intervention de l'ACIG dans le cadre du présent dossier.

¹ RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.

COMMENTAIRES RELATIFS À LA DEMANDE CONJOINTE FORMULÉE ET LA PROCÉDURE D'EXAMEN DE LA DEMANDE

Selon la demande formulée, les demanderesse souhaitent, en premier lieu, être autorisées à procéder conjointement aux fins de la fixation de leurs taux de rendement et de leurs structures en capital respectifs.

L'ACIG ne s'oppose pas à cette façon de faire mais veut s'assurer qu'il y aura réellement des gains d'efficience règlementaire à un tel regroupement. Pour l'instant, nous questionnons certains gains réels d'efficacité puisque les demanderesse demandent chacune à la Régie de pouvoir être autorisées à engager des dépenses nécessaires à la préparation de l'examen au mérite de leur dossier et d'être appuyées par des analyses d'experts. À ce stade-ci, nous pouvons difficilement penser qu'il pourrait y avoir une réduction et allègement des coûts règlementaires en fonction de ce qui est annoncé par les demanderesse si chacune d'elles retient un ou des experts. Nous demandons donc à ce que la Régie s'assure du respect de l'équité du processus dans l'ensemble des phases du présent dossier.

Sous réserve des commentaires formulés ci-après quant aux demandes de création de comptes de frais reportés (« CFR »), l'ACIG n'a pas d'objection à ce que ce dossier soit traité en deux phases ni que la phase 1 se fasse par voie de consultation dans la mesure où l'ensemble des parties intéressées disposent des informations nécessaires afin de faire les représentations qui s'imposent en toute connaissance de cause.

Dans le cadre de la demande d'autorisation à engager les dépenses nécessaires à la préparation de l'examen de la demande au mérite, les demanderesse demandent aussi à la Régie que chacune d'elles puisse procéder à la création d'un CFR portant intérêt au coût moyen du capital, dans lequel seront comptabilisées ces dépenses.

L'ACIG est en désaccord avec une telle demande. Tout d'abord cette demande de création de CFRs n'est aucunement justifiée. La demande n'allègue aucunement ce qui justifierait la création de CFRs et il n'y aucune preuve de soumission par les demanderesse à ce sujet. La décision D-2017-014 citée au paragraphe 28 de la demande n'autorise pas la création de CFR mais rappelle qu'avant d'engager des frais importants pour l'analyse du taux de rendement, un distributeur doit présenter une demande à la Régie démontrant que les conditions d'ouverture d'un tel dossier sont rencontrées. D'ailleurs, nous n'avons pu retracer de précédents autorisant la création de CFRs avant l'ouverture d'un dossier de taux de rendement. Ainsi nous croyons qu'avant d'autoriser une telle demande la Régie devrait requérir des demanderesse une justification précise et détaillée pour la création de CFRs et permettre alors aux intervenants de commenter cette demande.

De façon subsidiaire et sans limiter le commentaire formulé plus haut, nous sommes d'avis que la Régie devrait requérir des demanderesse le détail des dépenses envisagées afin d'en contrôler la portée. D'ailleurs, à ce sujet, la Régie a maintes fois rappelé ses préoccupations à l'égard des coûts associés à de telles demandes (D-2013-003 paragraphes 15 et 23) en lien avec la révision de taux de rendement.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Paule Hamelin
PH/st

p.j. : (1) Demande d'intervention de l'ACIG;